

## Circulaire DH/FH 3 n° 92-04 du 23 janvier 1992

Relative aux modalités de versement de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

Direction des hôpitaux.

Le ministre chargé de la santé

à

Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]);

Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales) [pour mise en œuvre]).

### Référence :

- décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.
- Le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 (*Journal officiel* du 4 janvier 1992) institue une indemnité forfaitaire attribuée à tous les agents, titulaires ou non, exerçant effectivement leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, c'est-à-dire dans ce dernier cas, le 1<sup>er</sup> janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre et le jour de Noël.

Cette indemnité est payée selon la durée effective du travail exécuté un dimanche ou un jour férié, sur la base de 250 F pour huit heures travaillées. Le jour considéré commence la veille à 0 heure et se termine le lendemain à 0 heure.

Si le hasard du calendrier faisait coïncider un dimanche et un jour férié, il ne pourrait y avoir, bien entendu, cumul du paiement de l'indemnité.

### I. LES DIFFÉRENTS CAS DE LA PRORATISATION

Le versement de l'indemnité s'effectuant sur la base de huit heures travaillées, la proratisation conduit à verser l'indemnité selon les exemples prévus ci-après :

#### 1. Nuit du samedi au dimanche

Un agent ayant pris ses fonctions à vingt et une heures le samedi et terminant son service le dimanche à sept heures sera indemnisé au prorata de la durée du travail qu'il aura réellement effectué le dimanche dans les conditions suivantes :

$$(250 \text{ F} \times 7 \text{ heures}) / 8 \text{ heures} = 218,75 \text{ F}$$

#### 2. Temps de travail effectif inférieur à huit heures

La proratisation pour une journée de travail, telle qu'elle résulte de la durée légale hebdomadaire du travail (trente-neuf heures), devra conduire les établissements à verser l'indemnité dans les conditions suivantes :

$$[250 \text{ F} \times (39 \text{ heures} / 5)] / 8 \text{ heures} = 243,50 \text{ F}$$

#### 3. Temps de travail effectif supérieur à huit heures

La proratisation s'opère également si la durée effective du travail excède huit heures, dans la limite toutefois de neuf heures pour le travail de jour et dix heures pour les équipes de nuit (ordonnance du 26 mars 1982, art. 2). Dans ce cas, le versement maximum s'effectuera dans les limites suivantes :

$$250 \text{ F} \times 9 \text{ ou } 10 \text{ heures} / 8 \text{ heures} = 281,25 \text{ F} \text{ ou } 312,50 \text{ F, selon que le travail est effectué le jour ou la nuit.}$$

#### 4. Cas particulier des agents travaillant à temps partiel

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps plein. L'indemnité n'est proratisée que pour autant que la durée du travail effectué un tel jour est inférieure ou supérieure à huit heures. Exemple : un agent autorisé à exercer à temps partiel sur la base de 50 % exerçant :

- huit heures le vendredi ;
- huit heures le samedi ;
- trois heures trente le dimanche,

recevra pour ce dernier jour sa prime calculée sur la base suivante :  $(250 \text{ F} \times 3 \text{ h } 30) / 8 \text{ heures} = 109,37 \text{ F}$

S'il travaille trois heures et demi le vendredi, huit heures le samedi, huit heures le dimanche, il percevra, au titre de ce dernier jour, 250 F.

## II. SITUATION DES AGENTS EFFECTUANT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

En cas de recours aux travaux supplémentaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le dépassement des limites quotidiennes du travail (neuf heures le jour, dix heures la nuit) donnera lieu à proratisation de l'indemnité compte tenu de la durée réelle du travail exécuté pendant le dimanche ou le jour férié.

Il convient toutefois de déterminer lors de la comptabilisation mensuelle du nombre d'heures supplémentaires effectuées dans la limite de vingt heures maximum autorisées pour les agents exerçant à temps plein et, par exemple, pour les agents exerçant à temps partiel à 50 % dans la limite de dix heures par mois (circulaire DH/8 D/85/89 du 21 mars 1985), celles qui ont été effectivement travaillées un dimanche ou un jour férié.

Autrement dit, dans le cas de recours aux heures supplémentaires, la proratisation n'est possible que si les heures effectuées au-delà de huit heures par jour, un dimanche ou un jour férié, donnent également lieu, par ailleurs, à paiement ou récupération d'heures supplémentaires, dans les limites mensuelles précitées.

Concrètement, un agent ayant exercé en 1992 ses fonctions douze heures le 1<sup>er</sup> janvier et douze heures le dimanche 19 janvier qui n'aura au cours de ce même mois effectué aucune heure supplémentaire, ne sera indemnisé que dans les limites supérieures fixées par la réglementation rappelées ci-dessus.

Toutefois, si cet agent a perçu au titre de janvier 1992 des heures supplémentaires – payées ou récupérées – l'établissement doit vérifier si ces heures supplémentaires ont été effectuées, en partie ou en totalité, un dimanche ou un jour férié.

Dans l'affirmative, la proratisation interviendra à hauteur de la durée effective totale du travail exécuté ce jour. Dans l'hypothèse ci-dessus où l'agent aurait travaillé douze heures le 1<sup>er</sup> janvier et douze heures le dimanche 19 janvier, dont quatre heures supplémentaires rémunérées ou récupérées à ce titre, l'indemnisation interviendra pour chacun de ces jours comme suit :  $(250 \text{ F} \times 12 \text{ heures}) / 8 \text{ heures} = 375 \text{ F}$

En ce qui concerne les agents susceptibles de percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, la proratisation n'interviendra que dans la limite maximale de neuf heures pour le travail de jour et dix heures pour le travail de nuit, effectué un dimanche ou un jour férié.

## III. REVALORISATION

L'indemnité est revalorisée dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'État afférent à l'indice 100 majoré.

En conséquence et sous réserve de la modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales, fixant au 1<sup>er</sup> février 1992 à 297,84 F la valeur du point, le montant de l'indemnité forfaitaire s'élèvera à 253,25 F à la même date.

Il est précisé enfin que la proratisation intervenant dans les conditions ci-dessus se fera, le cas échéant, au centime inférieur, et que tout mécanisme indemnitaire antérieur en vigueur dans les établissements résultant, notamment, des dispositions de l'arrêté du 14 juin 1973 (art. 10) est désormais caduc.

Vous voudrez bien informer les établissements concernés de votre département de la teneur des présentes instructions.

Non parue au *Journal officiel*.